

ARRÊTE N° 2024-107  
CLB/KX

**ARRETE PERMANENT**  
**Portant interdiction de stationnement des**  
**véhicules poids-lourds de plus de 3T5**  
**ZI Méron – Rue du Château d'eau, rue de Poitiers**  
**Commune de MONTREUIL-BELLAY**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 3ème partie - signalisation intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,  
**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 4ème partie - signalisation de prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,  
**Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 T dans un but de sécurité publique,  
**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à l'ordre public et à la sécurité routière,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdit de façon permanente ZI de Méron – Rue du Château d'eau et rue de Poitiers.

**Article 2 :** les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à la desserte locale et notamment :

- Aux véhicules de transport de marchandises qui ont pour origine ou destination des entreprises riveraines dans cette section réglementée,
- Aux véhicules de secours ou d'intervention d'urgence,
- Aux véhicules chargés de l'entretien et de l'exploitation des routes,
- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.
- Les véhicules de secours ainsi que les véhicules municipaux ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la Commune.

**Article 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5:**

- M le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
  - M. le Brigadier-Chef de Police Municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Transmis aux intéressés, le : 05/06/2024  
Publié le : 05/06/2024

Fait à Montreuil-Bellay, le 4 juin 2024  
Marc BONNIN,  
Maire de Montreuil-Bellay,



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).